

réf : 01835/BL/LD/9135
 Compte 018397V
 rép 606

Droit de timbre payé sur états

Autorisation du 6 Mars 1979

Autorisation du 6 Mars 1979

Droits d'enregistrement
sur états 500,00 F.

Maître Bertrand LARIVIERE, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Bertrand LARIVIERE, Catherine LARIVIERE-TISON, et Marie-France TAVERNIER, Notaires Associés", titulaire d'un office notarial dont le siège social est à LILLE, 224, rue Pierre Legrand, A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées.

Monsieur Damien Jean Pierre PICHOT, ingénieur, demeurant à LILLE, 22/11 Avenue du Président Hoover, célibataire.

Majeur, né à SAINT BRIEUC, le 31 janvier 1973.

De Nationalité Française.

A ce présent.

Stipulant pour lui et en son nom personnel.

D'UNE PART

Mademoiselle Sandrine FOURNIER, professeur des écoles, demeurant à LILLE, 22/11 avenue du Président Hoover, célibataire.

Majeure, née à LORIENT, le 06 janvier 1974.

De Nationalité Française.

A ce présente.

Stipulant pour elle et en son nom personnel.

D'AUTRE PART

CONTRAT DE MARIAGE

Les conventions civiles du mariage projeté entre les futurs époux, indifféremment dénommés dans l'acte "le futur époux" ou "l'époux" et "la future épouse" ou "l'épouse", et dont la célébration doit avoir lieu incessamment à la Mairie de LORIENT, sont arrêtées de la manière suivante :

Article 1.- Régime de la séparation de biens

Les futurs époux auront, pour base de leur union, le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du Code civil.

En conséquence :

Ils conserveront respectivement la propriété des biens meubles et immeubles qui leur appartiennent personnellement et de ceux qui pourront leur advenir par la suite à quelque titre que ce soit.

Ils ne seront pas tenus des dettes l'un de l'autre, antérieures ou postérieures au mariage, sauf les exceptions prévues à l'article 220 du Code civil.

Ils ne pourront, l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels sera assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il sera garni.

Dr. SF

Article 5.- Créances entre époux

Les futurs époux stipulent que les créances nées entre leurs patrimoines respectifs seront remboursables uniquement pour leur montant nominal, quelle qu'en soit la cause. Conformément au premier alinéa de l'article 1479 du Code civil, elles ne porteront intérêt que du jour de la sommation.

Les stipulations qui précèdent seront applicables à toutes les créances entre époux qui pourront naître durant le cours du régime adopté aux termes du présent contrat, quels que soient l'acte ou l'opération à l'occasion desquels elles seront nées.

Article 6.- Administration des biens par le conjoint

Les futurs époux stipulent, pour l'application de l'article 1540 du Code civil, que l'époux réputé avoir un mandat tacite pour la gestion des biens personnels de son conjoint ou qui se sera immiscé dans cette gestion pourra être recherché, dans l'un et l'autre cas, pour les fruits qu'il aura négligé de percevoir ou consommés dans la limite des cinq dernières années et cela, sans qu'il y ait à examiner le caractère frauduleux ou non de cette attitude.

Article 7.- Faculté d'acquisition ou d'attribution de certains biens dépendant de la succession du prémourant

En cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, le survivant d'eux aura la faculté d'acquérir, ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage, dans les conditions précisées ci-après, tout ou partie des biens suivants qui dépendraient de la succession du conjoint prédécédé :

- Les meubles meublants et les objets mobiliers corporels qui se trouveront, au moment du décès, dans l'habitation commune, tant principale que secondaire.

- Les droits - de quelque nature qu'ils soient - par lesquels sera assuré le logement de la famille, notamment les droits résultant d'une location, de la possession de parts ou actions de société donnant vocation à la jouissance ou à la propriété du local, ainsi que tous biens immeubles dans lesquels les époux auront, au moment du décès, leur habitation commune et principale, même si les locaux sont utilisés accessoirement pour l'exercice de la profession du survivant.

- Tous fonds de commerce, tous établissements commerciaux industriels financiers ou agricoles avec tous les éléments corporels ou incorporels en dépendant, spécialement, en ce qui concerne l'exploitation agricole, le matériel, les instruments aratoires, chevaux, bestiaux, fruits et fourrages coupés ou pendants par branches ou par racines et autres accessoires ; et tous droits dans des sociétés exploitant un fonds de commerce ou un établissement de la nature sus-indiquée, même si ces droits sont établis au nom d'un seul des époux ; le tout dans les limites permises par les statuts, et sauf toutefois si ces droits consistent en actions inscrites à une cote officielle.



D.P. SF

Au décès de l'un des époux, le survivant aura la faculté de conserver pour son compte personnel et sans indemnité le droit à la location des lieux qui serviront à l'habitation commune des époux, à charge de payer les loyers et d'exécuter les conditions de la location, de manière que les héritiers de l'époux prédécédé ne soient jamais inquiétés à cet égard.

La présente clause s'appliquera à tous les locaux utilisés pour l'habitation des époux à titre principal ou à titre secondaire.

Telles sont les conventions des parties.

DONT ACTE, établi sur cinq pages,
Reçu par le Notaire soussigné, en personne,
Fait et passé en la présence réelle et simultanée des parties,
Au siège de la Société Civile Professionnelle sus-énoncée,
L'AN DEUX MIL UN,
Le *DIX HUIT JUILLET*.

Avant de clore, le Notaire soussigné a délivré aux parties le certificat prescrit par l'article 1394 du Code civil, pour être remis, ainsi qu'elles en sont averties, à l'Officier de l'Etat Civil avant la célébration du mariage.

En outre, il leur a indiqué qu'aux termes du dernier alinéa dudit article 1394, si l'un des époux est commerçant ou le devient ultérieurement au cours du mariage, le présent contrat devra être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au Registre du Commerce et des Sociétés.

Et après cette lecture et celle des présentes, les parties ont signé avec le Notaire.

Le présent acte comprenant :

renvoi
mot nul
ligne nulle
blanc barré
chiffre rayé

SF
D.P.
[Signature]

Paraphes	Qualités des signataires	Signatures
SF	La Future Epouse	<i>[Signature]</i>
D.P.	Le Futur Epoux	<i>[Signature]</i>
<i>[Signature]</i>	Le Notaire	<i>[Signature]</i>

POUR EXPEDITION CONFORME

Etablie sur six pages, conformément à l'original, sur lequel figure une mention reproduite indiquant le nombre de blancs bâtonnés, de mots nuls et de lignes entières rayées nulles et de renvois approuvés.

